

N° : DP 20/359

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT D'UN TERRAIN SIS A LA CHABERTE - SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AU BENEFICE DE L'OPH TERRE DU SUD HABITAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, prévoyant pour chaque département l'élaboration d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental du Var adopté le 17 avril 2003 et actuellement en cours de révision,

VU la décision n°15/317 du 13 avril 2015 relative au Bail emphytéotique administratif de l'immeuble sis lieu-dit Camp de la Ripelle – 790 CD 46 à Toulon-Parcelle cadastrée ET 456,

VU l'avenant au Bail emphytéotique administratif du 11 décembre 2017 – notifié le 29 janvier 2019,

VU la décision n°19/936 du Bureau Métropolitain, en date du 7 octobre 2019 prévoyant la mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte - La Garde, cadastré section AM n°640, sur une extension foncière de 2 000 m², au profit de l'OPH TERRE DU SUD HABITAT,

VU la convention en date du 12/11/19 prévoyant la mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte - La Garde, cadastré section AM n°640, sur une extension foncière de 2 000 m², au profit de TSH, aménagée par ce dernier, pour une occupation du 11 avril 2019 au 31 mai 2020,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les travaux sus-mentionnés, à savoir la construction de la quatrième phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle, ont été suspendus par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la convention d'occupation au bénéfice de l'OPH en date du 12/11/19 est arrivée à son terme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser par voie de convention avec TSH pour l'occupation à titre gratuit et précaire d'un terrain à la Chaberte pour une durée de cinq mois, à savoir du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020 afin de tenir compte du retard pris sur l'exécution des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte au bénéfice de l'OPH TERRE DU SUD HABITAT pour une durée de 5 mois et dans les conditions figurant au projet joint.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'OPH TERRE DU SUD HABITAT (TSH), remboursera à la Métropole, les sommes représentant la consommation de fluides (eau et électricité) dues par les familles relogées sur place depuis le 1^{er} juin 2020 et ce jusqu'au terme de l'occupation effective.

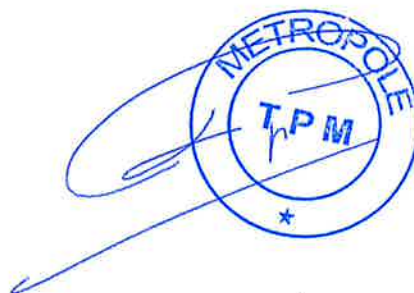
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 SEP. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION N°2 DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT D'UN TERRAIN SIS A LA CHABERTE - LA GARDE SUR UNE EXTENSION FONCIERE DE 2 000 M², AU PROFIT DE L'OPH TERRE DU SUD HABITAT POUR UNE OCCUPATION DU 01 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020.

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONVENTION

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Préambule

Etablissement Public :

Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Date de délibération :

Décision n°19/936 du Bureau Métropolitain, en date du 7 octobre 2019.

Objet de la convention n°1 :

Afin de permettre la construction de la quatrième et dernière phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle, il a été nécessaire de reloger à titre précaire depuis le 11 avril 2019, les 10 familles concernées, sur le site de la Chaberte, sur la parcelle limitrophe de 2 000 M² cadastrée section AM n°640 et relevant de la propriété de la métropole TPM.

Dans le cadre de l'accompagnement social de ces familles durant cette phase de travaux, le gestionnaire SG2A s'est vu confier cette prestation par l'OPH Terres du Sud Habitat.

C'est donc dans ces conditions que la Métropole TPM a consenti à l'OPH Terres du Sud Habitat la mise à disposition à titre précaire et gratuit du terrain susmentionné sis à la Chaberte - la Garde, aménagé par ce dernier, et ce pour une occupation par les familles allant du 11 avril 2019 jusqu'au 31 mai 2020 (cadastré section AM n°640, d'une surface d'environ 2000 m²). Cette mise à disposition a été finalisée dans le cadre d'une convention signée le 12 novembre 2019.

Durée de la convention n°1 :

Cette convention a été conclue du 11 avril 2019 jusqu'au 31 mai 2020.

Montant de la convention n°1 :

La mise à disposition objet de la convention est consentie à titre gratuit et précaire.

Conformément à l'article 5 de la convention, TSH s'est engagé à rembourser à TPM le paiement des factures des fluides (eau et électricité) consommés par les familles présentes sur place, selon les modalités prévues par l'article précité.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

D'une part,

Et

Terres du Sud Habitat ayant son siège social 17 rue Camille Pelletan – BP 154 – 83504 La Seyne-sur-Mer, représenté par son Directeur Général, Monsieur David GUENGANT, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 16 Janvier 2015,

Ci-après désignée «Terres du Sud Habitat, ou TSH»,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE LA CONVENTION N°2

Article 1 : Objet de la convention n°2

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les travaux sus-mentionnés, à savoir la construction de la quatrième phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle ont été suspendus par le maître d'ouvrage et la convention n°1 est échue.

Pour ces raisons, il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention permettant à TSH de bénéficier de 5 mois supplémentaires pour la mise à disposition à titre gratuit dudit terrain afin d'achever la dernière phase de travaux du site de la Ripelle.

Article 2 : Délais

La convention précitée est conclue du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020.

Article 3 : Conditions d'occupation du terrain

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et précaire.
TSH accepte, par la signature de la présente, à prendre le terrain objet de la mise à disposition dans l'état où il se trouve, sans contestation aucune.
Un constat contradictoire de sortie dudit bien sera établi par les parties.
Le gestionnaire SG2A se chargera de récupérer les sommes liées aux consommations de fluides auprès des familles et remettra les paiements à TSH, qui les reversera à TPM.
TSH s'engage, pendant la durée de la présente convention, à engager si besoin toutes procédures contre les éventuelles occupations illicites et à laisser libre de toute occupation ledit terrain au terme du contrat.

ARTICLE 4 : L'engagement de Terres du Sud Habitat - Remboursement des fluides

Depuis le 1^{er} juin 2020, TPM a assuré le paiement des factures des fluides (eau et électricité) consommés par les familles présentes sur place.
TSH s'engage à rembourser à la métropole TPM :
Les sommes liées aux consommations d'eau et d'électricité payées depuis 1^{er} juin 2020.
A compter de la prise d'effet de la présente convention, les sommes, perçues par TSH auprès des usagers relatives aux consommations des fluides (eau et électricité), seront remboursées par TSH à la Métropole.
Le montant total à rembourser par TSH à TPM dans l'objet de la présente convention est fixé à **10 000 euros**. Il est établi sur la base de calculs forfaitaires, pour la période d'occupation prévue à l'article 3 de la présente.
Les éléments de référence pour le calcul de ce montant sont les suivants : Eau : 1000€ /mois, et Electricité : 1000€ /mois, pour une durée de **5 mois**.
Dans ces conditions, TSH remboursera ce montant à TPM selon les modalités suivantes :
-- 10 000 euros, à la libération du terrain.
En cas de consommation réelle de fluides supérieure aux montants forfaitaires prévus par la présente convention, un réajustement sera effectué au solde, en fonction des relevés.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

TSH s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et tous dommages qui pourraient survenir aux personnes, ainsi que pour garantir le bien mis à sa disposition, afin que la responsabilité de TPM ne puisse être recherchée.

TSH s'engage à aviser immédiatement la Métropole de tout sinistre.

Une attestation d'assurance sera communiquée à la Métropole après signature et à première demande.

Article 6: Fin de la convention

A la fin de cette convention, TSH devra rendre le terrain impraticable en réalisant les travaux nécessaires afin d'éviter toute occupation non autorisée.

ARTICLE 7 – Modification et Résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sous réserve d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8: le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée

**Monsieur le Président
De la Métropole TPM
Ancien Ministre
Hubert FALCO**

Pour le titulaire de la convention,

Monsieur GUENGANT